REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 8 juin 2023).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS (arrivé à 20h20) ; Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Françoise HOUDAN ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE ; Thomas VANNINI (arrivé à 20h10).

Absents excusés : Alexis LEMANISSIER ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Christian LEREVEREND ayant donné pouvoir à Françoise HOUDAN ; Sandra GALLON ayant donné pouvoir à Fabienne BEAULIEU.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

INFORMATIONS DIVERSES :

Marche de la Rochambelle : A l'occasion de la marche du 3 juin organisée par l'ICL, à l'initiative de Mme DENIS, Maire-Adjointe, la commune a financé des ballons roses et des nœuds qui ont été installés sur la façade de la mairie. L'ICL a remercié la commune pour cette participation symbolique.

Les étoiles de la cuisine française : M. le Maire informe les membres du conseil qu'une conférence et une découverte sur les produits de la mer seront organisées par la communauté de communes à la salle polyvalente samedi 17 juin à 10h30.

Membres du CCAS : M. le Maire informe le Conseil Municipal que Sandra Gallon remplace Natacha Joly en tant que membre élu du CCAS, suite à la démission de cette dernière.

Travaux de voirie : M. le Maire indique que les travaux de réfection de rue de la Poste sont prévus en juillet. A cette occasion, un devis sera demandé à EIFFAGE pour la réfection en domaine public de l'accès à une propriété suite à un permis de construire.

Energies renouvelables : la communauté de communes souhaite sensibiliser la population sur les énergies renouvelables afin d'atteindre l'objectif d'un territoire 100% ENR. Des zones ont été sélectionnées sur le territoire de celle-ci pour l'étude d'implantation d'éoliennes ou de panneaux solaires. Un document a été remis aux conseillers municipaux avec dates des journées de formation et d'information.

Rue de l'Ermitage : elle a été agencée en voie sans issue de manière à ce que les véhicules qui l'empruntent ne croisent pas le chemin des écoliers. M. le Maire indique qu'il a commandé auprès du fournisseur ABC une barrière tournante au prix de 1 337,89 € HT.

Réseau cuivre Orange : M. le Maire fait part des difficultés auxquelles il est confronté afin qu'Orange intervienne lorsque des poteaux ou des câbles téléphoniques sont à entretenir (poteaux désagrégés, agriculteur n'ayant plus d'accès à sa parcelle...). Après de nombreux mails, appels téléphoniques, demandes d'interventions sur le site internet dédié, Orange a fini, après quelques mois, par intervenir route de Vacognes et route de Condé mais de manière incomplète...

Fibre rue de l'Ermitage : M. le Maire indique avoir fait une réclamation auprès d'Altitude Infra et du Département au sujet de l'extension du réseau fibre au niveau du lotissement de l'Ermitage. Le Département nous répond qu'il ne peut pas prioriser certains travaux de raccordement plutôt que d'autres et qu'il ne s'est pas engagé à un service universel des communications. Celui-ci relèverait de l'Etat qui l'aurait abandonné le 31/12/2021 en ne renouvelant pas le contrat avec Orange qui assurait jusqu'alors cette mission.

2023/CR4-39 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023 :

M. le Maire indique au conseil municipal que, renseignements pris auprès d'un service juridique, c'est la majorité qui décide de la rédaction du procès-verbal et non la minorité. Les commentaires de la minorité sur la rédaction de celui-ci n'ont pas vocation à modifier le contenu du procès-verbal, ni à être mentionnés. La loi ne nous y oblige pas.

Aussi, M. le Maire rappelle que seuls les membres présents à la réunion en question peuvent voter.

M. le Maire demande au conseil municipal s'il approuve le procès-verbal de la réunion du 11 avril dernier.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à 11 voix pour et une voix contre (M. LEREVEREND) :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.**

TIRAGE AU SORT JURY D'ASSISES :

L'article 261 du code de procédure pénale dispose que « dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Il est procédé au tirage au sort de 3 électeurs.

Arrivée de Thomas VANNINI.

2023/CR4-40 : TRANSFERT AMIABLE DES VOIES ET RESEAUX DE L'IMPASSE DU CLOS LONGCHAMPS

M. le Maire indique que la voie à classer « impasse du Clos Longchamps » est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement.

Le Maire expose,

Vu le permis d'aménager n° PA 014 592 16 D0002 sur un terrain sis chemin des bruyères,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 16/03/2021,

Vu la demande de rétrocession formulée par Maître RICHOMME, notaire à TROARN représentant Mme GOSSELIN Marie-Claire lotisseur, à titre gratuit, de la voirie située sur les parcelles 205 et 210 de la section ZK,
Vu les documents transmis par M. BLESTEL de la société EBAMO (anciennement TECAM) le 7/06/2023 concernant l'état des réseaux et de la voirie,

Vu la délibération de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon n°2022-151 concernant la rétrocession du réseaux eaux usées de lotissement le Clos Longchamps,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « Le Clos Longchamps » dans le domaine public. Ainsi tel que fixé dans la nomenclature, le dossier prévoit le transfert de la voirie (chaussée, trottoirs), ses accotements enherbés et espaces engazonnés.

Arrivée de Jean-Claude BALLOIS.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- d'accepter l'acquisition gratuite des parcelles 210 et 205 de la section ZK ;

- d'autoriser, après la rétrocession, M. le Maire, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseau des eaux pluviales du lotissement du Clos Longchamps sis sur les parcelles cadastrées ZK 210 et ZK 205 ;

- que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente et les frais de géomètre seront à la charge exclusive du lotisseur, Mme GOSSELIN Marie-Claire.

- d'approuver, suite à la cession de ces parcelles à la commune, leur intégration dans le domaine public communal.

2023/CR4-41 : CREATION DE LA RUE DE L'ERMITAGE

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les travaux relatifs à la voirie de la rue de l'Ermitage sont désormais terminés. La commune en est propriétaire. Cette voie est ouverte à la circulation générale et contribue à la desserte des habitations du lotissement « Les Jardins de l'Ermitage ». Monsieur le Maire rappelle que cette création de voie nouvelle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les autres voies, et que c'est aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, que le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- la création de la voie dénommée « rue de l'Ermitage » ;
- d'approuver l'intégration de cette voie communale sise sur les parcelles AE 289, AE 274, AE 260 et AE 261 dans le domaine public de la commune.

MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

M. le Maire informe les membres du conseil que ce sujet sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de conseil, lorsque l'acte de rétrocession de la voirie sera signé chez le notaire. Cette délibération permettra d'augmenter la longueur de la voirie communale, et il s'agit d'un élément pris en compte pour le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes.

2023/CR4-42 : CHOIX DU PORTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UN POLE SANTE SUR LA COMMUNE ET AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR SIGNER LES DOCUMENTS NECESSAIRES (VENTE TERRAIN) ;

M. le Maire rappelle que le conseil municipal était invité à rencontrer la société Office santé de Cesson Sévigné le 11 mai dernier, la société CREADIMM le 31 mai et enfin ZAK&P le 6 juin. Le conseil municipal a donc eu la possibilité d'entendre les différents opérateurs de pôle santé, parmi lesquels il est demandé de choisir. M. le Maire présente un tableau récapitulatif de chacun d'entre eux.

Il indique que :

- Zak&P a peu d'expérience en ce domaine. Le prix d'achat du foncier se ferait en fonction du nombre de la superficie de la maison de santé.
- CREADIMM a déjà créé, dans le Calvados, plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires. Il propose l'achat du terrain à 80 000 €. La superficie de la maison de santé serait d'environ 220 m², et elle serait surplombée de logements T2 et T3 à l'étage.
- OFFICE SANTE a créé un certain nombre de maisons de santé en Bretagne, et propose un prix d'achat en fonction de la superficie du bâtiment. Etude préalable d'un coût de 8 000 € à la charge de la commune sans assurance que le projet soit réalisé.

Le pôle santé serait implanté sur une partie de la parcelle cadastrée AE n°37 appartenant à la commune. Il accueillerait des médecins généralistes, des infirmiers, kinésithérapeutes et autres spécialistes paramédicaux. Un nombre important de places de parking sera à prévoir, bien que le parking du tour de ville se trouve à proximité. La création d'un parking supplémentaire à côté du château d'eau sera peut-être à envisager. Ce projet engendrera des coûts pour la commune, notamment le transfert de l'aire de jeux, mais permettra d'attirer un certain nombre de médecins sur la commune.

M. le Maire propose de retenir CREADIMM. M. PROVENÇALLE considère que cette société présente en effet l'offre médicale la plus complète mais qu'il faudra être attentifs au nombre de places de parking nécessaires à la maison de santé et aux logements prévus aux étages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix pour, 2 abstentions (Mme OUTIN et Mme HOUDAN) et 1 voix contre (M. LEREVEREND) :

- retient la société CREADIMM pour la réalisation d'une maison de santé d'une surface minimum de 220 m² sur une partie la parcelle cadastrée AE n°37 ;

- Décide que la commune restera propriétaire d'une partie de cette parcelle où se au niveau de l'emplacement de la pierre de Johannesberg ;

- demande à la société CREADIMM la création d'un nombre de places de parking suffisant sur cette parcelle ;

- à la suite de l'étude réalisée par CREADIMM, autorise M. le Maire à signer avec la société CREADIMM un compromis de vente assorti de conditions suspensives en vue de la cession d'une partie de la parcelle AE n°37, et ce, pour la somme de 80 000 €, afin d'y réaliser une maison de santé d'une surface minimum de 220 m², pouvant être surplombée de logements, comme projeté dans la proposition.

- que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

2023/CR4-43 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE LA RUE DE L'ERMITAGE (ROUTIERE PEREZ) :

L'avenant n° 2 s'élève à 8 993,58 € HT (10792,30 € TTC) portant le marché avec la Routière Pérez à 197 419,67 € HT. Il concerne la mise en place de quatre barrières tournantes. Aussi, M. le Maire informe les conseillers qu'il a reçu une demande de certificat d'urbanisme pour une division de parcelle. Trois nouvelles habitations auront chacune une sortie sur la rue de l'Ermitage.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- **d'autoriser M. le Maire à signer un deuxième avenant au marché du lot 1 relatif à la viabilisation du lotissement « Les Jardins de l'Ermitage » avec la Routière Pérez pour un montant supplémentaire de 8 993,58 € HT, portant le marché à 197 419,67 € TTC et à mandater la somme nécessaire au compte 605 du budget annexe ;**
- **d'effectuer la décision modificative budgétaire afin d'avoir les crédits budgétaires nécessaires comme suit :**

Budget principal :

-en fonctionnement dépenses :

- c/ 6588... - 8 993,58 €
- c/ 657363.... + 8 993,58 €

Budget annexe lotissement :

-en fonctionnement dépenses :
- c/ 605..... + 8 993,58 €
- c/ 042 71355..... + 8 993,58 €

- en fonctionnement recettes :
- c/042 7133.... + 8 993,58 €
- c/ 757363..... + 8 993,58 € pour être en accord avec le budget principal (subvention provenant du budget principal)

- en investissement recettes :
- c/040 3355..... + 8 993,58 €

- en investissement dépenses :

- c/040 3355 ... + 8 993,58 €

2023/CR4-44 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES RUE DES ECOLES (ROUTIERE PEREZ) :

M. le Maire informe les membres du conseil que les travaux d'élargissement de la rue des écoles nécessite la réalisation de travaux supplémentaires. : Le 1er devis s'élève finalement à 26 102,09 € HT, soit 31 322,51 €, montant inférieur à ce qui avait été voté lors de la réunion du 15/03/2023 (somme qui était de 27 216,58 € HT, soit 32 659,90 €) suite aux vérifications effectuées par Aménagéo et la Routière Pérez.

M. le Maire a reçu de la part de Routière Pérez un 2ème devis pour des travaux complémentaires le 13/06/2023. Celui-ci s'élève à 8 935,05 € HT, soit 10 722,06 € TTC (grave ciment permettant de consolider la chaussée sur 135 m², constitution de sente piétonne, béton bitumeux sur 50 m²). Par la suite, un marquage au sol permettra de sécuriser le virage.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, **d'autoriser M. le Maire :**

- à signer ce devis de l'entreprise routière Pérez d'un montant de 8 935,05 € HT, soit 10 722,06 € TTC ;

- à mandater la somme nécessaire au compte 2151 de la section d'investissement du budget communal.

2023/CR4-45 : DEVIS MARQUAGE AU SOL POUR EMPLACEMENTS PARKING ET STATIONNEMENT INTERDIT :

M. le Maire fait part de l'importance de matérialiser les interdictions de stationner et les places de parking par un marquage au sol.

M. THOBIE, maire-adjoint, indique qu'un marquage au sol des places de parking est envisagé sur les parkings de la mairie et du cimetière, et pour une place PMR devant le portail de l'église. Aussi, des lignes jaunes seront tracées rue des écoles entre le salon de coiffure et la rue de l'Ermitage, et rue du tour de ville du monument aux morts jusqu'au passage piétons. Un passage piéton sera matérialisé entre le salon de coiffure et la pizzeria et un stationnement minute sera créé devant la pizzeria. Un marquage en zebra est aussi prévu dans le virage de la rue des écoles afin de faire ralentir les véhicules.

Il a fait appel à Bâti Services pour un devis qui s'élève à 2 171,80 € HT, soit 2 606,16 € TTC, et à Signaud GIROD qui propose ces travaux à 2 514,79 € HT, soit 3 017,75 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- de retenir le devis de Bâti Services qui s'élève à 2 171,80 € HT, soit 2 606 ,16 € TTC pour des travaux de marquage au sol ;

- d'autoriser M. le Maire à le signer et à mandater la somme nécessaire en investissement.

2023/CR4-46 : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RENOVATION DU LOGEMENT DE LA POSTE :

La commission Bâtiments s'est réunie le lundi 12 juin pour l'étude des devis remis pour les travaux du logement de la Poste, en présence de M. LAJAHRI et de Mme OZENNE de l'Atelier XYZ. Aussi, M. le Maire rappelle que les entreprises liées à la rénovation énergétique doivent être RGE pour que la commune puisse bénéficier d'une subvention auprès du conseil départemental, de la Région et du SDEC. Les travaux ne commenceront sûrement pas avant septembre. Le CCTP a été envoyé à plusieurs entreprises afin qu'elles puissent répondre à la consultation.

M. le Maire présente la synthèse des devis reçus, effectuée par notre maître d'œuvre, l'atelier XYZ, ainsi que l'avis de la commission sur les devis, tout en précisant qu'en ce qui concerne le lot « escalier », la commission a opté pour l'entreprise Roussel, un peu plus cher, mais plus qualifiée en matière de menuiserie.

		Avis de la commission	MONTANT HT
DEVIS RECEPTIONNES			
MACONNERIE		**3 300.91 €**	
	ATELIER 26		3 457,00 €
	BRUNEAU RENOV	X	3 300,91 €
COUVERTURE		**2 443,00 €**	
	HLT COUVERTURE	X	2 443,00 €
	MARIE STEPHEN		2 443,00 €
	BRUNEAU RENOV		4 098,15 €
ESCALIER avec garde-corps		**4 911,88 €**	
	RIAUX		4 364,23 €
	ROUSSEL	X	4 911,88 €
	BRUNEAU RENOV		5 794,79 €
PLATRERIE - ISOLATION (RGE)		**37 443,83 €**	
	BRUNEAU RENOV		48 391,56 €
	VARIN (isolation combles)	X	2 688,31 €
	OCP BATIMENT (RGE en cours)	X	34 755,52 €
MENUISERIES EXTERIEURES (RGE)		**14 308,22 €**	
	BRUNEAU (RGE en cours)	X	14 308,22 €
	ROUSSEL		17 293,33 €
ELECTRICITE (RGE)		**9 420,75 €**	
	NETGARDIN	X	9 420,75 €
PLOMBERIE SANITAIRE (RGE)		**19 050,98 €**	
	CPMD	X	19 050,98 €
	AVENIR ENERGIES		33 935,50 €
	LECONTE		35 081,00 €
PEINTURE		**15 260,44 €**	
	J-E DECO	X	15 260,44 €
	PICANT		16 747,36 €
	BRUNEAU RENOV		17 718,20 €
SOL SOUPLE		**3 760,00 €**	
	PICANT		5 952,63 €
	ROUSSEL	X	3 760,00 €
	BRUNEAU RENOV		4 238,40 €
CARRELAGE (POSE SANS FOURNITURE DU CARRELAGE)		**8 344,12 €**	
	BRUNEAU RENOV	X	8 344,12 €
	ATELIER 26 s		9 569,90 €
CHAPE		**2 332,65 €**	
	BRUNEAU RENOV	X	2 332,65 €
	ATELIER 26		2 523,30 €
RAVALEMENT		**5 143,00 €**	
	BRUNEAU RENOV		6 292,35 €
	ATELIER 26	X	5 143,00 €

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- de suivre l'avis de la commission en retenant les entreprises suivantes pour les travaux de rénovation du logement communal de la rue de la Poste :

- lot maçonnerie..... devis de 3 300,91 € HT de l'entreprise Bruneau Renov ;
- lot couverture..... devis de 2 443 € HT de l'entreprise HLT Couverture ;
- lot escalier avec garde-corps.... devis de 4 911,88 € HT de l'entreprise ROUSSEL ;
- lot plâtrerie – Isolation..... Devis d'OCP Bâtiment de 34 755,52 € HT et de l'entreprise VARIN de 2 688,31 € HT
- Lot menuiseries extérieures..... Devis de Bruneau Rénov de 14 308,22 € HT ;
- Lot électricité..... Devis de Netgardin de 9 420,75 € HT ;
- lot plomberie sanitaire..... Devis de l'entreprise CPMD de 19 050,98 € HT ;
- Lot peinture..... Devis de J-E DECO de 15 260,44 € HT ;
- Lot sols souples..... Devis de ROUSSEL de 3 760 € HT ;
- Lot carrelage..... Devis de Bruneau Rénov de 8 344,12 € HT ;
- Lot chape..... Devis de Bruneau Rénov de 2 332,65 € HT ;
- Lot ravalement..... Devis d'Atelier 26 de 5 143 € HT

Ce qui représente un montant total de 125 719,78 € HT, soit 138 291,76 € TTC (TVA de 10%)

- d'autoriser M. le Maire à signer lesdits devis et à mandater les sommes nécessaires au compte 2132 du budget communal.

2023/CR4-47 : PROJET GARDERIE / SALLE DE MOTRICITE :

Après avoir consulté les enseignants et le personnel périscolaire, M. le Maire présente aux conseillers municipaux un croquis du projet pour recueillir leurs avis. Il indique que l'école souhaiterait pouvoir conserver le préfabriqué d'une surface de 51 m², installé en 1999, afin d'y entreposer du matériel. Et celui servant actuellement de garderie et de salle de motricité serait déplacé à côté de l'atelier municipal pour que les associations puissent y entreposer leur matériel.

La salle de motricité, actuellement de 55 m², passerait à environ 100 m² et la garderie actuellement d'environ 60 m² passerait à environ 80 m², dans la mesure où le budget le permet. Un accès sous carport serait créé entre la salle de motricité et l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

- donne son accord à M. le Maire pour qu'il transmette ce croquis comme base de travail à M. MILLET, architecte ;

- charge M. le Maire de demander à l'architecte de bien vouloir effectuer une esquisse avec aménagement intérieur de la garderie et de la salle de motricité à partir de ce croquis.

2023/CR4-48 : DEVIS POUR DEPOSER LES PERMIS DE CONSTRUIRE NECESSAIRES AU DEPLACEMENT DES CLASSES MOBILES :

Il s'avère obligatoire de déposer un permis de construire avec la signature d'un architecte pour l'installation de bâtiments modulaires au-dessus d'une certaine surface construite. C'est pourquoi M. le Maire a consulté le cabinet d'architectes MILLET CHILOU et GARDETTE, qui lui a remis un devis d'un montant total de 4 000 € HT (2500 € pour le grand préfabriqué et 1500 € HT pour le petit), soit 4 800 € TTC, pour le dépôt d'un permis de construire pour l'installation du préfabriqué de 98 m² près de l'atelier communal, et l'autre de 51 m² sur la cour de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité, **autorise :**

- **M. le Maire à signer le devis présenté par le cabinet d'architectes MILLET CHILOU GARDETTE de CAEN d'un montant de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC pour la réalisation de deux demandes de permis de construire en vue du déplacement de deux préfabriqués existants, l'un dans la cour de l'école maternelle, l'autre à proximité de l'atelier municipal ;**
- **M. le Maire à mandater la somme nécessaire.**

2023/CR4-49 : DEVIS POUR LA CREATION D'UNE PLATE-FORME PRES DE L'ATELIER COMMUNAL ET D'UNE AUTRE SUR LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a consulté deux entreprises pour la réalisation de deux plates-formes qui serviront de soubassement aux préfabriqués à déplacer.

Pour la création de la plate-forme à proximité de l'atelier municipal, le montant du devis transmis par l'entreprise Dimitri FONTAINE de Malherbe sur Ajon s'élève à 3 750 € HT, soit 4500 € TTC, et celui de l'entreprise Hellouin à 7 102, 20 € HT, soit 8 522,64 € TTC.

Pour celle à créer dans la cour de l'école maternelle, le devis de Dimitri FONTAINE s'élève à 1 160 € HT, soit 1 392 € TTC, et celui de l'entreprise HELLOUIN à 1 725,30 € HT, soit 2 070,36 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- de retenir les devis suivants de l'entreprise Dimitri FONTAINE :
- celui de d'un montant de 3 750 € HT, soit 4 500 € TTC pour la création d'une plate-forme d'environ 360 m² assortie du chemin d'accès à proximité de l'atelier municipal ;
- celui de 1 160 €, soit 1 392 € TTC, pour la création d'une plate-forme d'environ 80 m² sur la cour de l'école maternelle ;
- d'autoriser M. le Maire à les signer et à mandater les sommes nécessaires.

2023/CR4-50 : DEVIS TRAVAUX TERRAIN SALLE POLYVALENTE

M. le Maire informe les membres du conseil qu'il souhaiterait fermer l'accès du terrain communal où se trouve la salle polyvalente, avec des poteaux. Il a consulté, pour cela deux entreprises, celle de Dimitri Fontaine et celle d'Hellouin.

HELLOUIN nous a transmis deux propositions : l'une à 1 962 € HT, sans noue, soit 2 354,40 € TTC, et une autre avec noue pour 2 779, 50 € HT, soit 3 335,40 € TTC. Dimitri FONTAINE nous a transmis un devis avec noue, d'un montant de 2 360 € HT, soit 2 832 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à 14 voix pour et une voix contre (M. LEREVEREND) :

- de retenir le devis de Dimitri FONTAINE, pour la fermeture du terrain de la salle polyvalente, avec mise en place d'une noue, et ce, pour un montant de 2 360 € HT, soit 2 832 € TTC ;

- d'autoriser M. le Maire à le signer et à mandater la somme nécessaire.

2023/CR4-51 : PROPOSITION D'ACHAT DE LA SOCIETE ATC D'UN MORCEAU DE LA PARCELLE ZC 18 (STATION D'EPURATION HAMEAU DE BRETTEVILLE) :

ATC France a émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZC 18.

La proposition est d'acheter une surface de 60 m² au prix de 30 000 € (voir plan transmis), avec mise en place d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds. Le 1er prix proposé était de 25 000 € mais M. le Maire a demandé à ATC France de faire un effort. M. le Maire présente le plan qui lui a été transmis.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **d'accepter la proposition d'achat d'une partie de la parcelle ZC 18 de 60 m² de la part de société ATC France pour un montant de 30 000 € HT avec mise en place d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer l'offre et l'acte de vente ainsi que tous les documents y afférents, étant entendu que tous les frais relatifs à cette vente, notamment les frais de notaire et de géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.**

2023/CR4-52 : CREATION DE POSTE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET (PROMOTION INTERNE) :

Mme DENIS, Maire-adjointe, informe les membres du conseil qu'un adjoint technique principal de 1ère classe a émis le souhait de déposer un dossier promotion interne afin d'être promu au grade d'agent de maîtrise. Son dossier a été retenu, et il est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de ce grade depuis le 1er avril 2023.

Mme DENIS propose de créer un poste d'agent de maîtrise pour que M. le Maire puisse le nommer sur ce grade à compter du 1er juillet 2023. Au vu des grilles indiciaires, cette promotion n'a pas d'incidence financière pour la commune, le traitement indiciaire de cet agent sera inchangé par rapport à ce qu'il percevait auparavant. Cependant, avec ce nouveau grade, il aura des fonctions d'encadrement.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- **de créer un poste sur le grade d'agent de maîtrise, à temps complet, et ce à compter du 1er juillet 2023 ;**
- **de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 1er septembre 2023.**

2023/CR4-53 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP AFIN D'INTEGRER LE CADRE D'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE :

La délibération actuelle relative au RIFSEEP ne prend pas en compte le grade d'agent de maîtrise. Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n°2021/CR6-47 du 2 juillet 2021 par la présente.

Mme DENIS, maire-adjointe, propose la même rédaction avec l'ajout du grade d'agent de maîtrise pour lequel :
- Montant plafond de l'IFSE... 1 000 €
- Montant plafond de la part CIA.... 200 €

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité

- d'annuler la délibération n°2021/CR6-47 du 2 juillet 2021 et de la remplacer par la présente à compter du 1er juillet 2023 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2012 et du 30 novembre 2012 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal.

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public *ayant une ancienneté de plus de 6 mois* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - Animation et pilotage d'une équipe
  - Planification et fixation des objectifs
  - Capacité à déléguer et à contrôler le travail
  - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Connaissances multi-domaines
  - Expertiser sur le ou les domaines
  - Adaptation – prise de décision
  - Connaissance métier – utilisation matériels et règles d'hygiène et sécurité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
  - Polyvalence
  - Disponibilité
  - Contraintes particulières de service

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant annuel maximum de l'IFSE pour un équivalent temps plein
Rédacteurs		
BG1	Secrétaire de mairie	1 600 €
Agent de maîtrise		
CG1	Fonctions d'encadrement, Technicité particulière, responsabilités, polyvalence	1 000 €
Adjoints techniques		
CG1	Technicité particulière, responsabilités, polyvalence	900 €
Adjoints Administratifs		
CG1	Poste d'instruction avec expertise, agent d'accueil polyvalent	1100 €
CG2	Agent d'exécution	800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- le parcours professionnel avant l'arrivée sur son poste ;
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiatives de proposition...)
- les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 6 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.
Les absences :
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. En conséquence le RIFSEEP ne peut se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire est facultatif. Il peut aussi varier d'une année sur l'autre. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail ;
- Ponctualité, assiduité ;
- Rigueur ;
- Respect des consignes et des échéances ;
- Capacité à rendre compte ;
- Adaptation aux nouvelles missions et/ou organisations ;
- Aptitudes relationnelles avec autorité, collègues ;
- Transmettre son savoir ;
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
BG1	400 €
Agent de maîtrise	
CG1	200 €
Adjoints techniques	
CG1	160 €
Adjoints Administratifs	
CG1	200 €
CG2	120 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.
Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **d'instaurer, à compter du 1er juillet 2023, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **d'instaurer, à compter du 1er juillet 2023, le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.**

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2023/CR4-54 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR / FACTURES CANTINE GARDERIE :

Le SGC Val et Littoral nous a transmis, le 15 mai dernier, une demande d'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables pour un montant total de 78,16 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la liste des pièces présentées en non-valeur à la date du 12/05/2023

Considérant que le comptable a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que d'autres ont un montant de restes à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites,
Considérant qu'il est nécessaire pour régulariser la situation budgétaire d'admettre en non-valeurs certaines sommes à recouvrer,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur la liste des sommes irrécouvrables transmise par le SGC Val et Littoral le 15 mai 2023 pour un montant total de 78,16 € ;

- autorise M. le Maire à mandater ladite somme au compte 6541.

2023/CR4-55 : DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES / FACTURES CANTINE GARDERIE :

M. le Maire indique avoir reçu également de la part du SGC Val et Littoral, le 16 mai dernier, une demande d'admission de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Conformément à la loi n°2016-1547, les mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers s'imposent aux parties à la date de la commission, sans nécessiter l'homologation du juge d'instance.

Dans le cas présent, la commission de surendettement des particuliers du Calvados, par décision, a imposé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement des dettes.
Le montant total des dettes arrêtées au 12/05/2023, de ce particulier, s'élève à 1 958,80 €. Le SGC nous a transmis la liste des non valeurs à prendre en compte ainsi que les mesures imposées par la commission de surendettement.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

- admet en créances éteintes la somme de 1 958,80 € ;

- autorise M. le Maire à émettre un mandat au compte 6542 d'un montant total de 1 958,80 €, tout en précisant que les crédits prévus au chapitre 65 sont suffisants.

2023/CR4-56 : DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE

En vertu de l'article L 2121-29 du CGCT et de l'article L 2121-30 du CGCT, « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits ». C'est également le cas des édifices publics. M. le Maire propose de nommer l'école primaire de Ste Honorine du Fay « école Gabriel Thépaut ».

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité :

- **De dénommer le groupe scolaire de STE HONORINE DU FAY « Gabriel Thépaut », ancien directeur de l'école et ancien maire de la commune.**

2023/CR4-57 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14**

- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les conseillers municipaux de STE HONORINE DU FAY dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget ;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire

Alain MAUGER

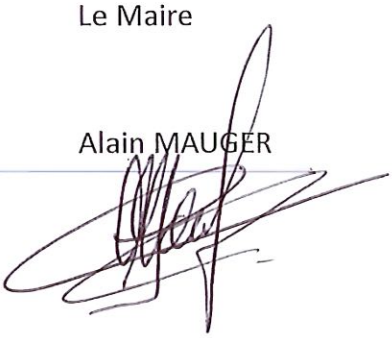

Le secrétaire de séance,
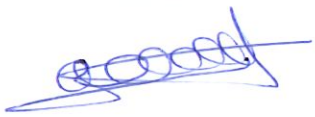
Hélène QUESNOT